

suscitent, comme Canadiens désirant la prospérité du pays et le bien être du peuple, nous devons tous comprendre combien il est désirable que des maux de ce genre disparaissent parmi nous. La grande objection soulevée par la politique de mon honorable ami pendant qu'il était chef du gouvernement ou pendant qu'il en était l'un des membres, était qu'il avait pas tenu compte du sentiment public qui existait à ce sujet, ou encore, de l'importance de prévenir ces luttes et ces sentiments d'aigreur.

C'est en 1890 que la législature du Manitoba adopta la loi qui a été cause de tous les troubles qui ont eu lieu depuis. Je n'ai aucune raison de mettre en doute la bonne foi de ceux qui ont adopté cette loi. Elle le fut parce qu'on était sous l'impression qu'elle devait l'être dans l'intérêt du Manitoba; elle fut passée parce qu'on était aussi sous l'impression que la législature provinciale avait le pouvoir de l'adopter.

Il appert maintenant que cette impression était erronée. Le Conseil privé, dont nous devons tous respecter la décision et pour l'opinion duquel nous devons avoir beaucoup de déférence, a jugé que, bien que cette loi fut parfaitement valide au point de vue légal, lequel point de vue avait été pendant longtemps considéré comme la seule question en litige, néanmoins la constitution donne juridiction au parlement fédéral et lui permet de faire disparaître les griefs que la législation provinciale cause à la minorité du Manitoba. Voilà la teneur des décisions rendues, et il n'y a pas de doute que la législature provinciale, suivant ces décisions, avait le pouvoir d'abolir les écoles séparées du Manitoba, comme il n'y a pas de doute non plus que l'adoption de cette loi donnait au parlement fédéral le droit d'intervenir, s'il le jugeait à propos. Ce n'est pas là un pouvoir judiciaire, ni doit-il être exercé d'une manière judiciaire. L'avocat, en plaidant au nom de la minorité devant le Conseil privé, repoussa toute prétention tendant à faire croire qu'il pouvait exister chez le gouvernement ou le parlement, aucune autorité ou aucun devoir judiciaire. Cet avocat déclara qu'en ce qui regarde l'intervention parlementaire, c'était une question politique,—l'on ne devait tenir compte que des considérations politiques. Ainsi il était du devoir du gouvernement de faire ce qu'il y avait de plus avantageux dans les circonstances pour la paix générale du pays, et de faire disparaître les

griefs de la meilleure manière possible, eu égard aux plus chers intérêts du Canada.

Voyons maintenant quelle a été la ligne de conduite adoptée par l'ancien gouvernement pour atteindre ce but?

Dès que la décision du Conseil privé fut connue ici, des démarches furent immédiatement faites pour prendre un appel que la minorité avait droit d'avoir, et que le gouvernement devait entendre et juger. Cet appel fut donc pris dans le cours des quelques semaines qui s'écoulèrent après la réception du jugement du Conseil privé. La décision que prit l'ancien gouvernement est celle que l'on trouve formulée dans l'arrêté réparateur. La province du Manitoba n'était pas en position de se conformer aux exigences de cet ordre réparateur. C'était une question très délicate; c'en était une qu'il fallait traiter avec la plus grande prudence et en y apportant beaucoup de réflexion. Ce que l'arrêté réparateur proposait de faire était de rétablir l'état de choses qui existait antérieurement à la loi de 1890, du moins en autant que la chose était praticable. On s'objectait à cela en disant que c'était une mesure d'un caractère trop radical pour être accomplie avec une si grande hâte. L'effet d'une telle mesure aurait été de perpétuer les luttes religieuses au Manitoba, et ces luttes se seraient étendues à tout le reste du pays. Avant de prendre une décision sur une ligne de conduite aussi pernicieuse pour le pays, on aurait dû laisser s'écouler un certain temps.

Le peuple du Manitoba croit fermement que le système des écoles séparées ne convient pas à l'heure qu'il est à cette province. Le peuple de cette province est loyal et observateur des lois, il se compose largement des mêmes gens qui ont réglé la question des écoles séparées d'Ontario de la manière que tout le monde connaît. A Ontario, la grande majorité n'appartenait pas au culte catholique, tout comme la grande majorité du peuple du Manitoba, et dès que la situation des écoles fut telle que la population n'eût plus d'appréhension de se voir forcée de subir des lois dont elle ne voulait pas, qu'elle repoussait, elle agit d'une manière juste et généreuse,—juste au jugement de la minorité elle-même,—et cette minorité n'a pas cessé depuis de le reconnaître. Les écoles séparées d'Ontario telles que constituées à l'époque de la confédération, n'étaient pas pourvues des moyens d'accomplir efficacement l'œuvre